



TROISIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1970 (2011)

INTRODUCTION

1. Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté à l'unanimité la résolution 1970, par laquelle il a déferé au Procureur de la Cour pénale internationale la situation en Libye depuis le 15 février 2011 et a invité ce dernier à l'informer de la suite donnée à celle-ci.
2. Dans le premier rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité, le 4 mai 2011, le Bureau avait annoncé que « *[d]ans les prochaines semaines, [il] priera[it] la Chambre préliminaire I de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre des personnes qui porte[raient] la responsabilité la plus lourde pour les crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la Libye depuis le 15 février 2011.* »
3. Dans son deuxième rapport, présenté le 2 novembre 2011, le Bureau a signalé que le 16 mai 2011, il avait demandé que des mandats d'arrêt soient délivrés à l'encontre de trois personnes qui, d'après les éléments de preuve recueillis, portaient la responsabilité la plus lourde dans les attaques lancées contre des civils non armés dans la rue et dans leur foyer à Benghazi, à Tripoli et à d'autres endroits au cours du mois de février 2011. Les juges de la Chambre préliminaire I ont délivré, le 27 juin 2011, des mandats d'arrêt à l'encontre de Muammar Qadhafi, Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi pour meurtre, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-a du Statut, et persécution, en tant que crime contre l'humanité visé par l'article 7-1-h. La Chambre a conclu que des meurtres et des persécutions avaient été commis pour des motifs politiques dans le cadre d'une attaque lancée contre la population civile et dans la poursuite de la politique d'un État pour réprimer ou empêcher les manifestations coûte que coûte, y compris par le recours à la force meurtrière. En outre, la Chambre a conclu que « *les éléments de preuve présentés par le Procureur donn[ai]ent des motifs raisonnables de croire que, vu l'ampleur des actions concertées entreprises par Muammar Qadhafi et son fils Saïf Al-Islam Qadhafi, Muammar Qadhafi, en coordination avec son entourage immédiat, et notamment Saïf Al-Islam Qadhafi, a[vait] conçu et orchestré un plan visant à décourager et à réprimer par tous les moyens les manifestations de la population civile contre le régime.* »
4. Ce troisième rapport porte sur :

- a. La coopération ;
- b. L'affaire *Le Procureur c. Muammar Mohammed Abu Minyar Qadhafi (Muammar Qadhafi), Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi*, notamment la question de sa recevabilité ;
- c. La deuxième enquête en cours ;
- d. L'ensemble des crimes qui auraient été commis par les différents protagonistes en Libye depuis le 15 février 2011.

1. COOPÉRATION

- 5. Dans le paragraphe 5 de sa résolution 1970, le Conseil de sécurité de l'ONU « *demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur* ». Les obligations des États parties au Statut de Rome sont définies au chapitre IX de celui-ci.
- 6. Le Bureau continue de recevoir une coopération de la part d'États parties et non parties, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies, d'Interpol, d'ONG et d'autres organisations. À ce jour, le Bureau a présenté dans le cadre de son enquête plus de 86 demandes d'assistance, dont la plupart ont été exécutées ou sont en instance d'exécution, ce qui concerne environ 85 % des demandes.

1.1 La Commission d'enquête de l'ONU

- 7. L'article 54 du Statut de Rome prévoit que « *pour établir la vérité, [le Bureau] étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge.* » Il a l'obligation, en toute indépendance, de mener sa propre enquête et d'évaluer l'ensemble des renseignements communiqués par des organismes d'État ou non, nationaux ou internationaux. En l'espèce, il est apprécié à leur juste valeur les renseignements que la Commission d'enquête de l'ONU lui a transmis.
- 8. Le Bureau a pris connaissance du dernier rapport de la Commission d'enquête daté du 2 mars 2012 et de ses conclusions sur les étapes éventuelles à venir dans le cadre de l'enquête du Bureau.
- 9. Le Bureau se réjouit de pouvoir continuer à coopérer et à coordonner ses efforts avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, dans le prolongement du travail accompli par la Commission.

1.2 Le Gouvernement libyen

- 10. Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité a « *[d]écid[é] que les autorités libyennes d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance voulue, en application de [cette] résolution* ».

11. Le Bureau se réjouit de la constante coopération fournie par le Gouvernement libyen à cet égard. Depuis le 2 novembre 2011, le Bureau a effectué plusieurs missions d'enquête en Libye et la coopération dont il bénéficie pour ses enquêtes ne cesse d'augmenter.
12. Du 18 au 20 avril, le Procureur a effectué une mission en Libye et a tenu plusieurs réunions avec le Président du Conseil national de transition (CNT), Mustafa Abdul Jalil, le Premier Ministre Abdulrahim Al Keib, le Ministre de la justice Ali Hemda Ashour, le Procureur général Abdulaziz Al Hasadi, le Ministre des affaires étrangères Ashour Bin Khayalle et le Vice Ministre des affaires étrangères Mohamed Abdulaziz, le Ministre de l'intérieur Faouzi Abdel Aal et un certain nombre d'autres responsables et membres dudit Conseil.
13. Lors de ces réunions, les participants ont tous exprimé leur gratitude envers la Cour pour son intervention en Libye lorsque la violence avait atteint son paroxysme et ont précisé l'impact qu'avait eu la délivrance des mandats d'arrêt sur la volonté du peuple libyen à mettre un terme aux crimes commis par Qadhafi. Ils ont en outre rappelé qu'ils soutenaient les activités menées par la CPI et qu'ils étaient disposés à collaborer pour que justice soit rendue aux victimes. Bien que l'intervention de la Cour ait été jugée nécessaire et qu'elle soit survenue au moment opportun étant donné qu'il n'existait aucune perspective de justice sous le régime de Qadhafi, les autorités du pays ont clairement fait savoir qu'elles envisageaient, en ce qui concerne Saïf Al-Islam Qadhafi et Abdullah Al-Senussi, de mener des enquêtes et des poursuites équitables et impartiales en conformité avec les normes internationales qui rempliraient, d'après elles, les conditions de recevabilité prévus par le Statut de Rome.

2. AFFAIRE LE PROCUREUR C. MUAMMAR MOHAMMED ABU MINYAR QADHAFI (MUAMMAR QADHAFI), SAÏF AL-ISLAM QADHAFI ET ABDULLAH AL-SENUSSI

14. Depuis la présentation du dernier rapport, la Chambre préliminaire I a ordonné la clôture de l'affaire *Muammar Qadhafi* le 22 novembre 2012. Saïf Al-Islam Qadhafi a été arrêté le 19 novembre 2011 à Zintan (Libye) et s'y trouve toujours en détention à l'heure actuelle. Abdullah Al-Senussi a été arrêté en Mauritanie le 17 mars 2012 et y a été placé en détention en attendant la décision des autorités de ce pays sur les demandes d'extradition présentée par la Libye et la France et sur la demande de remise présentée par Cour pénale internationale.
15. Le 6 décembre 2011, la Chambre a rendu la Décision invitant la Libye à déposer des observations concernant l'arrestation de Saïf Al-Islam Qadhafi sous sa version expurgée. Dans cette décision, la Chambre a précisé qu'elle souhaitait obtenir, entre autres, des autorités libyennes qu'elles lui disent si elles avaient l'intention ou non de remettre M. Qadhafi à la Cour, et si oui, à quel moment. Le 23 janvier 2012, celles-ci ont déposé à titre confidentiel leur réponse par laquelle elles demandaient, entre autre, le report de la remise de Saïf Al-Islam Qadhafi afin de leur permettre de terminer leur enquête et leurs poursuites. Le 3 février 2012, la Chambre a rendu une décision sur la visite d'une délégation du Greffe et du Bureau du conseil public pour la Défense en Libye par laquelle elle a ordonné au Greffe de prendre des dispositions avec le Conseil national de transition afin que cette délégation puisse se rendre auprès de M. Qadhafi en Libye.

Celle-ci s'y est rendue du 29 février au 4 mars 2012 et certains de ses membres ont pu rencontrer M. Qadhafi le 3 mars 2012. Le Bureau du conseil public pour la Défense a déposé des rapports confidentiels au sujet de cette visite les 4 et 5 mars et ceux-ci ont depuis été rendus publics sous leur version expurgée.

16. Le 7 mars, la Chambre préliminaire a refusé d'accorder un sursis aux autorités libyennes en ce qui concerne la remise de Saïf Al-Islam Qadhafi, considérant que l'article 94-1 du Statut invoqué par celles-ci ne permettait pas de surseoir à l'exécution en question, et les a par conséquent priées d'organiser avec le Greffe le transfèrement de l'intéressé à la Cour. Le 22 mars 2012, les autorités libyennes ont informé la Chambre préliminaire de leur intention de contester la recevabilité de l'affaire engagée contre Saïf Al-Islam Qadhafi en vertu des alinéas 2-b, 5 et 6 de l'article 19 du Statut de Rome le 30 avril 2012 au plus tard et lui ont demandé de surseoir à l'exécution de la demande de remise en attendant que l'exception d'irrecevabilité soit tranchée. Le 4 avril 2012, la Chambre préliminaire a rendu une deuxième décision, rappelant que le sursis à l'exécution d'une demande prévu à l'article 95 ne pouvait être invoqué que lorsqu'une véritable exception d'irrecevabilité faisait l'objet d'un examen, et pour ces motifs, a rejeté la deuxième demande et a rappelé qu'elle priait les autorités libyennes de remettre Saïf Al-Islam Qadhafi à la Cour sans plus tarder.

2.1 Recevabilité de l'affaire portée à l'encontre de Saïf Al-Islam Qadhafi

17. Le 1^{er} mai, les autorités libyennes ont déposé publiquement une exception d'irrecevabilité dans l'affaire contre Saïf Al-Islam Qadhafi et ont fait valoir qu'elles menaient une enquête le concernant pour les mêmes crimes, entre autres, et le même comportement sous-jacent que dans le cadre de celle menée par le Bureau du Procureur. Dans cette exception qu'elles ont soulevée au titre de l'article 19-2-b du Statut de Rome, les autorités libyennes ont fait valoir que « [TRADUCTION] *l'affaire en l'espèce [était] irrecevable au motif que MM. Qadhafi et Al Senussi [faisaient] d'ores et déjà l'objet d'une enquête ouverte par les autorités judiciaires du pays pour de multiples meurtres et actes de persécution constituant des crimes l'humanité, commis en application ou dans la poursuite de la politique d'un État, pour lesquels leur responsabilité pénale serait engagée* », et que « [TRADUCTION] *[c]es actes, qui auraient été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile libyenne, comprennent notamment des crimes commis à Tripoli, Benghazi et Misrata au cours de la période qui a [vait] commencé le 15 février 2011 et qui s'[était] achevée avec la libération de la Libye.* »
18. Elles ont précisé qu'« [TRADUCTION] *[elles avaient] déployé des efforts considérables afin de s'assurer qu'une enquête effective et véritable soit menée sur les deux intéressés en vue de les juger en Libye dans le cadre de procès équitables.* » Elles ont par ailleurs ajouté qu'« [TRADUCTION] *elles n'[avaient] aucunement l'intention de les soustraire à la justice afin de leur garantir l'impunité ni de les juger dans la précipitation au mépris des normes internationales élémentaires d'équité* », avant de conclure qu'« [TRADUCTION] *[elles s'engageaient] à respecter les normes internationales les plus exigeantes tant pour mener leurs enquêtes que pour conduire des procès éventuels* ».

19. Elles ont en outre fait valoir que « [TRADUCTION] le 8 janvier 2012, le procureur général libyen a[va]it ouvert une enquête à propos de crimes graves (notamment des meurtres et des viols) qui auraient été commis par M. Qadhafi pendant la révolution de 2011 (notamment entre le 15 et le 28 février 2011) », qu'« [TRADUCTION] [u]ne enquête similaire concernant M. Al-Senussi a[va]it été ouverte par le procureur militaire libyen le 3 avril 2012 » et que « [TRADUCTION] [c]es enquêtes [avaie]nt suivi leur cours, en [étaient] à présent à un stade avancé et d[evrai]ent aboutir dans un avenir proche. »
20. D'après l'exception d'irrecevabilité, il est précisé que le code de procédure pénale libyen, inspiré du modèle italien, prévoit quatre phases dans la procédure pénale : l'enquête, l'inculpation (équivalent de la confirmation des charges à la CPI), le procès et l'appel. Les dispositions prévues à l'article 59 de ce code garantissent la confidentialité et n'autorisent que la divulgation de résumés aux personnes étrangères à l'équipe chargée de l'enquête ou des poursuites. C'est la raison pour laquelle les autorités libyennes n'ont fournis à titre confidentiel que des résumés à la Chambre préliminaire concernant les preuves en leur possession contre Saïf Al-Islam Qadhafi. Elles ont toutefois mentionné qu'elles ne seraient en mesure de communiquer, à titre confidentiel, certaines des preuves sur lesquelles elles comptent s'appuyer lors de l'inculpation, du procès et de l'appel que lorsque l'enquête serait terminée dans les semaines à venir.
21. Les autorités libyennes ont en outre précisé qu'elles avaient analysé certains propos et des appels téléphoniques interceptés de Saïf Al-Islam Qadhafi depuis février 2011, et qu'elles avaient recueilli les dépositions de témoins potentiels disposant d'informations de première main concernant les crimes reprochés, y compris des amis et des fréquentations de Saïf Al-Islam Qadhafi, des membres de l'armée libyenne, des « volontaires » qui n'en faisaient pas partie mais qui étaient armés directement par l'intéressé, et des civils qui n'ont pas pris part aux combats, comme des proches des victimes. Elles ont également relevé que le procureur général et son équipe recueilleraient d'autres dépositions et continueraient à compiler et à analyser des clichés photographiques et d'autres éléments de preuves, et qu'ils prépareraient des transcriptions intégrales des éléments de preuve interceptés qui étaient en leur possession. Parmi ces éléments de preuve documentaires figurent des listes de passagers et des relevés de versements effectués pour le transport de mercenaires à bord d'appareils de la compagnie aérienne Afriqiyah Airways.
22. Les autorités libyennes prévoient de passer au stade de l'inculpation (l'équivalent de la confirmation des charges à la CPI) dans les prochaines semaines, et d'ouvrir éventuellement un procès en cas de confirmation.
23. En ce qui concerne la détention de Saïf Al-Islam Qadhafi, il est précisé dans l'exception d'irrecevabilité que sa durée a été prorogée sur ordre du procureur général, qui a été autorisé à le faire par un juge des référés qui s'était rendu à Zintan à cette fin. Il est également précisé que Saïf Al-Islam Qadhafi a été placé dans de bonnes conditions de détention, qu'il a été correctement nourri, qu'on lui a donné non seulement la possibilité de consulter des conseils de la CPI mais aussi de se faire défendre par un avocat libyen de son choix, qu'il avait reçu la visite de membres d'ONG et de sa famille et des soins

médicaux et dentaires adéquats, qu'il n'avait pas fait l'objet de violences physiques et qu'une enquête avait été ouverte dans le cadre de la législation libyenne à propos des crimes qui lui ont été imputés par le Bureau du Procureur de la CPI.

24. Le Bureau examine actuellement cette exception et présentera prochainement ses observations à la Chambre préliminaire. Comme il a été précisé à de nombreuses reprises dans le cadre notamment de la situation au Darfour, une analyse de la recevabilité d'une affaire ne constitue pas au vu du Statut une évaluation du système judiciaire dans son ensemble mais entend plutôt déterminer si les autorités nationales ont mené ou mènent des enquêtes et des poursuites véritables au sujet des affaires sélectionnées par le Bureau.
25. Dans la décision relative à la conduite de la procédure suite à l'exception d'irrecevabilité soulevée au nom du Gouvernement libyen en application de l'article 19 du Statut, rendue le 4 mai, la Chambre préliminaire a tout d'abord considéré qu'au vu des observations des autorités libyennes l'exception ne concernait que l'affaire contre Saïf Al-Islam Qadhafi et non Abdullah Al-Senussi.
26. Après avoir demandé au Bureau du Procureur mais également au Bureau du conseil public pour la Défense et au Bureau du conseil public pour les victimes de lui présenter leurs observations, la Chambre préliminaire a suivi la procédure prévue par la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve libellé en ces termes :

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :

 - a) *Ceux qui ont déféré une situation* en application de l'article 13 ;
 - b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux¹.
27. Le Conseil de sécurité qui a déféré la situation en Libye doit être par conséquent informé de son évolution. La règle 59 prévoit en outre que ceux qui en sont informés « *peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci* ». C'est pourquoi la Cour a chargé le Greffier d'informer le Conseil de sécurité de l'exception en cause et invité ce dernier à présenter ses éventuelles observations à ce propos le 4 juin 2012 au plus tard.
28. C'est par conséquent au Conseil de sécurité de décider s'il souhaite présenter des observations à la Cour au sujet de l'exception en question. Le Procureur, en tant que partie à la procédure, ne saurait en dire plus à cet égard.
29. Il appartient aux juges de la Chambre préliminaire de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire devant la CPI.

¹ Règle 59-1 du Règlement de procédure et de preuve (non souligné dans l'original).

30. L'exception d'irrecevabilité en cause a eu pour effet de suspendre l'enquête du Bureau à propos des activités de Saïf Al-Islam Qadhafi, conformément aux dispositions de l'article 19-7 du Statut.
31. Al-Senussi est toujours placé en détention en Mauritanie, en attendant que soient examinées les demandes d'extradition présentées par la Libye et la France et la demande de remise présentée par la Cour. Il a été précisé dans l'exception préjudicielle du 1^{er} mai : Al-Senussi « [TRADUCTION] *n'est pas actuellement placé sous le contrôle direct ou indirect des autorités libyennes. Néanmoins, une enquête en bonne et due forme est en cours à propos du rôle qu'il aurait joué dans les crimes présumés. Comme il a été rappelé précédemment, M. Al-Senussi appartenait aux forces armées libyennes à l'époque des faits. L'enquête dont il fait l'objet est donc menée par le procureur militaire et non pas le procureur général, conformément aux dispositions applicables du droit libyen. Le procureur militaire a ouvert une enquête portant sur des allégations d'infractions de nature financière et de crimes contre des personnes visant M. Al-Senussi le 3 avril 2012, suite à la visite d'une délégation libyenne en Mauritanie le 20 mars 2012* ».

2.2 L'enquête en cours

Crimes à caractère sexiste

32. Le Bureau a procédé à l'ouverture d'une seconde affaire portant sur des crimes à caractère sexiste dans le cadre de laquelle des éléments de preuve sont recueillis à l'encontre d'autres suspects potentiels en dehors de la Libye.
33. La Commission d'enquête a interrogé un certain nombre de victimes et d'auteurs de crimes et a déterminé que des violences sexuelles avaient été commises en Libye au cours de période allant du 15 février à la fin du conflit. Elle a conclu que les viols de femmes et d'hommes avaient été perpétrés selon deux modes opératoires bien distincts : soit les victimes étaient violées par de nombreux hommes armés à leur domicile ou ailleurs, soit les viols étaient commis sur des détenus pour les punir ou leur soustraire des informations.
34. Comme il l'a rappelé dans son rapport du 2 novembre 2011, le Bureau sait pertinemment qu'en Libye, le viol est considéré comme l'un des crimes les plus graves, qui affecte la victime de bien des façons, notamment dans ses relations avec la famille et la société. Il a par conséquent adopté une stratégie visant à exposer les victimes le moins possible en recueillant d'autres types d'éléments de preuve et en évitant de recourir à leur témoignage pour étayer son dossier. À cet égard, le Bureau est en contact avec certaines sources qui font état de nombreuses victimes de violences sexuelles qui auraient été commises par les forces de sécurité de Qadhafi, voire des médecins et des infirmières qui les soignaient. Il recueille en outre des éléments de preuve auprès d'anciens membres de ces forces.
35. Le Bureau continue de recueillir des éléments de preuve.

3. RAPPORT APPROFONDI SUR LES CRIMES PRÉTENDUMENT COMMIS PAR LES DIFFÉRENTS PROTAGONISTES EN LIBYE DEPUIS LE 15 FÉVRIER 2011

36. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme, Navi Pillay, a indiqué dans le rapport qu'elle a présenté au Conseil de sécurité de l'ONU le 25 janvier 2012 : « *Outre les préoccupations actuelles relatives aux droits de l'homme, les Libyens sont confrontés à l'immense tâche consistant à surmonter les exactions commises dans le passé. Il s'agit des violations commises sous l'ancien régime, ainsi que les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises pendant le conflit [...].* »
37. La Commission d'enquête de l'ONU a rassemblé des informations sur des milliers de crimes qui auraient été commis par les forces de Qadhafi, ainsi que sur des allégations de crimes perpétrés par des forces rebelles ou révolutionnaires.
38. Des responsables du Gouvernement libyen se sont également entretenus avec des membres du Bureau au sujet d'une stratégie globale en cours d'élaboration qui vise à répondre à tous les crimes commis en Libye et à mettre un terme à l'impunité qui y règne.
39. Parmi les défis d'envergure à surmonter, le Gouvernement libyen devra notamment s'assurer le contrôle de milliers de personnes détenues par des milices et des autorités locales et examiner les dossiers de ces détenus afin d'identifier le plus rapidement possible ceux qui doivent être libérés et ceux qui doivent après enquête être éventuellement poursuivis. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est également déclarée très préoccupée par cette situation.
40. Le Bureau croit comprendre que les autorités libyennes ont l'intention d'ouvrir des enquêtes criminelles et de poursuivre les personnes portant la plus grande part de responsabilité dans les crimes les plus graves dans le cadre de la stratégie globale qu'elles ont mise au point pour faire face aux crimes commis à grande échelle sur le territoire libyen. Il s'agit notamment, comme le prévoit l'article 8 du Statut de Rome, de crimes de guerre s'inscrivant dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.
41. Le Gouvernement libyen a récemment adopté une loi sur la justice transitionnelle qui a donné lieu, entre autres, à la création d'une commission d'établissement des faits et de réconciliation. Le Bureau croit comprendre que le Gouvernement met actuellement sur pied cette commission qui n'est pas encore opérationnelle en collaboration avec l'ONU et encourage ce genre d'initiative ainsi que toute action complémentaire au service de la justice.
42. *Le Bureau s'intéresse particulièrement aux éléments évoqués ci-dessous.*

Détentions et arrestations arbitraires et disparitions forcées

43. La Commission d'enquête a conclu que les forces rebelles ou révolutionnaires étaient impliquées dans l'arrestation arbitraire et la disparition forcée de partisans présumés de

Qadhafi, d'agents des services de sécurité et de membres de l'ancien gouvernement. Elle s'est dite préoccupée par la présomption de culpabilité retenue par les forces rebelles ou révolutionnaires à l'endroit de ceux qui les ont combattus ou qu'ils ont pris pour des partisans du régime qadhafiste, et par les détentions effectuées en dehors de tout cadre légal et par conséquent de façon arbitraire.

44. La Commission a reconnu que les nouvelles autorités libyennes avaient récemment déclaré qu'elles n'étaient pas insensibles à ces préoccupations et qu'elles s'efforçaient d'y répondre, suite aux interventions de l'ONU et d'ONG nationales et internationales à ce sujet. Elle a toutefois relevé que la torture était toujours de mise dans des centres tenus par les conseils militaires et les comités de sécurité locaux, que l'accès à ces centres pour les familles des détenus était limité et qu'aucun avocat ne pouvait s'y rendre.
45. Selon les informations recueillies en février 2012, la Commission a signalé que le Conseil national de transition contrôlait à présent une huitaine de centres de détention parmi les soixante que compte toute la Libye. Le Gouvernement libyen semble accroître son contrôle sur les centres répertoriés puisque 1523 détenus dans trois établissements de Misrata auraient été remis sous sa garde lors de la visite du Procureur à Tripoli en avril 2012. Les autorités libyennes ont déclaré à la Commission qu'elles s'engageaient à faire fermer au plus vite tous les centres de détention non officiels et non reconnus et à faire cesser les mauvais traitements.
46. Lors de la venue du Procureur du 18 au 20 avril, les autorités libyennes ont indiqué que des milliers de détenus avaient été remis cette semaine-là sous leur garde, mais ont admis qu'il y avait encore beaucoup à faire et qu'il s'agissait d'une première condition essentielle au rétablissement de l'État de droit dans ce pays. Le Bureau leur a rappelé l'importance de garantir une procédure régulière à tous ces détenus et a été informé que le Conseil national de transition s'efforçait de faire en sorte que tous les centres de détention officiels ou non créés depuis un an passent sous le contrôle des autorités du pays, d'examiner le cas de tous les détenus et de veiller à la libération des personnes pour lesquelles il n'y a pas lieu d'enquêter.

Civils de Tawergha

47. Certaines organisations humanitaires ont fait part de leurs préoccupations quant à la situation à Tawergha, ville située près de Misrata. Dans le courrier qu'elle a adressé le 8 avril 2012 au conseil local et au conseil militaire de Misrata, l'organisation Human Rights Watch indique que des milices de cette localité ont tué et pillé des civils, détruit leurs biens et contraint certains à se déplacer, et qu'elles empêchent des habitants de Tawergha de retourner chez eux.
48. Dans son rapport daté du 2 mars 2012, la Commission d'enquête de l'ONU a relevé que les habitants de Misrata assimilaient les habitants de Tawergha à des partisans de Qadhafi responsables de crimes, y compris des viols. Elle a précisé qu'après avoir pris le contrôle de Misrata et mis fin à son siège, les forces rebelles ou révolutionnaires avaient bombardé Tawergha à l'artillerie du 10 au 12 août 2011 sans faire preuve de

discernement et tiré sur des habitants qui fuyaient la ville, tuant et blessant dans les deux cas des civils.

49. La Commission a conclu qu'après la prise de Tripoli, les miliciens de Misrata avaient arrêté arbitrairement des habitants de Tawergha et que ces détenus auraient subis des tortures et des mauvais traitements. Dans les mois qui ont suivi le déplacement de la population de Tawergha, les pillages et les destructions de maisons et de bâtiments se sont poursuivis et les forces rebelles ou révolutionnaires de Misrata, qui parlaient des habitants de Tawergha en des termes peu élogieux à connotation raciste, se sont ouvertement opposées à leur retour chez eux.
50. La Commission a conclu que le meurtre, la torture, le traitement cruel et le pillage pouvaient constituer des crimes de guerre ou, en temps de paix, une violation du droit international relatif aux droits de l'homme, et que la torture, compte tenu du caractère systématique et généralisé des actes y afférents, pouvait constituer un crime contre l'humanité. Elle a fait observer que d'autres communautés, notamment les villes des Mashashiya prétendument qadhafistes, étaient visées de la même façon.

L'OTAN

51. La Commission d'enquête de l'ONU a constaté dans son rapport du 2 mars 2012 que l'OTAN n'avait pas délibérément pris des civils pour cible en Libye, et que s'agissant des quelques objectifs visés dans des centres urbains, elle avait pris de nombreuses précautions pour éviter des pertes civiles.
52. Sur un total de 25 944 sorties aériennes et 7 642 munitions air-sol prétendument utilisées par l'OTAN, la Commission a constaté que selon certains éléments de preuve cinq frappes aériennes avaient fait 60 morts et 55 blessés parmi la population civile. Elle s'est également penché sur le cas de deux frappes aériennes de l'OTAN qui ont endommagé des infrastructures civiles alors que la présence, selon cette dernière, de cibles militaires légitimes qui justifiaient ces frappes n'a pu être confirmée. La Commission a conclu qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si l'OTAN avait été procédé à ces frappes sur la base de renseignements erronés ou qui n'étaient plus d'actualité, ou parce qu'elle manquait d'informations. La Commission a invité cette dernière et les autorités libyennes à mener des enquêtes en Libye afin d'évaluer le nombre de victimes civiles et d'examiner le mode opératoire de leurs procédures durant l'opération « Unified Protector ».
53. Le Bureau n'a pas compétence pour apprécier la légalité de l'usage de la force ni évaluer le véritable cadre de la mission de l'OTAN au regard de la résolution 1973 du Conseil de sécurité.
54. Le Bureau a toutefois pour mission d'enquêter sur les allégations de crimes commis par tous les antagonistes. Il est question de crimes contre l'humanité (article 7 du Statut) et de crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle (article 8 du Statut).

55. Rien ne permet au Bureau de conclure que les frappes aériennes de l'OTAN, qui ont pu faire des morts et des blessés civils ou détruire des biens civils, étaient sciemment dirigées contre la population civile en tant que telle ou des biens de caractère civil. Le Bureau s'est par conséquent intéressé aux pertes en vies humaines causées incidemment ou aux blessures aux personnes civiles, ainsi qu'il est prévu à l'article 8-2-b-iv du Statut.
56. S'agissant du commandement général de l'opération « Unified Protector » exercé par l'autorité suprême de l'OTAN, le Conseil de l'Atlantique Nord, rien ne permet de penser que celui-ci a autorisé ces frappes tout en sachant qu'elles causeraient incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu.
57. Le Bureau n'a en outre aucune information lui permettant de conclure que ces frappes étaient dirigées au niveau du commandement général de l'opération, en particulier au niveau du commandement du groupe des forces interarmées qui dirigeait l'opération en question sur le terrain et ses missions tactiques aériennes.
58. En examinant ces allégations, le Bureau évalue également l'existence de véritables procédures nationales ainsi que les aspects relatifs à la gravité. Il croit comprendre que les autorités libyennes se sont engagées à continuer à enquêter sur les cinq frappes signalées par la Commission d'enquête et que les États qui ont participé à ces opérations ont en outre la responsabilité de découvrir si leurs propres forces ont fait preuve de négligence ou se sont livrées à des activités criminelles. Le Bureau suivra de près ces dossiers afin d'apprécier s'il doit conduire sa propre enquête.

4. CONCLUSION

59. Saïf al-Islam Qadhafi et Abdallah al-Senussi continuent de faire chacun l'objet d'un mandat d'arrêt.
60. La Mauritanie a reçu de la Cour une demande de remise concernant Al-Senussi.
61. La Libye a soulevé une exception d'irrecevabilité. Au vu des dispositions du Statut de Rome, l'analyse de la recevabilité de ces affaires ne constitue pas une évaluation du système judiciaire dans son ensemble, mais entend plutôt déterminer si les autorités nationales en question ont mené ou mènent des enquêtes et des poursuites véritables dans le cadre des affaires sélectionnées par le Bureau.
62. Le Bureau du Procureur envisage de poursuivre son enquête et continue d'évaluer les efforts déployés par la Libye pour que justice soit faite sur son territoire.